

**DECISION N°2016-0174/ARCOP/ORAD**

sur recours du consultant OUEDRAOGO Ousmane contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-02/RCEN/PKAD/M/SG pour le recrutement de consultants individuels (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 avril 2016 du consultant OUEDRAOGO Ousmane contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Joséphine Haoua LOMPO/KOURAOGO et Monsieur Landry Roger BIRBA, respectivement Secrétaire générale et Assistant des affaires économiques de la Mairie de Komki-Ipala ;

- au titre des consultants retenus, Monsieur Mathieu BAMOUNI, Technicien en Génie civil ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-02/RCEN/PKAD/M/SG pour le recrutement de consultants individuels (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1771 du vendredi 15 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 avril 2016 ; que le consultant OUEDRAOGO Ousmane a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 18 avril 2016 ; que, par lettre en date du lendemain, 19 avril 2016, l'autorité contractante a confirmé les résultats provisoires en justifiant sa position ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette réponse défavorable, a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 25 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Komki-Ipala a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-02/RCEN/PKAD/M/SG pour le recrutement de consultants individuels (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a examiné les dossiers et publié les résultats sur la base des expériences des consultants en termes de marchés similaires ; ainsi, pour les lots concernés, le requérant s'est retrouvé au 3<sup>ème</sup> rang avec 73 marchés justifiés alors que le consultant BAMOUNI Mathieu a obtenu la 1<sup>ère</sup> place avec 76 marchés ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'autorité contractante a modifié les règles du jeu en cours de compétition ; il relève qu'en effet, les critères d'évaluation prévus au point 5 de l'Avis à manifestation d'intérêt n'ont pas été suivis ; la CCAM a donc abandonné certains critères d'évaluation en se basant notamment sur l'expérience des consultants ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point 5 de l'Avis à manifestation d'intérêt a mentionné les critères d'évaluation des consultants individuels ; qu'il s'agit du diplôme requis, de la nature des activités du consultant et du nombre d'années d'expérience, des qualifications du candidat dans le domaine des prestations, des références en termes de marchés similaires et de la connaissance du contexte local, notamment la langue, la culture, l'organisation administrative et politique ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'elle n'a pas fait application de tous les critères d'évaluation contenus dans l'Avis ; qu'au regard de la complexité du nouveau dossier type, elle a eu des difficultés dans l'analyse des

dossiers ; qu'elle a donc décidé de revenir à l'ancien système d'évaluation qui met l'accent sur les marchés similaires pour départager les candidats afin que la procédure ne soit pas infructueuse ; que c'est dans ce sens, qu'elle a mis en œuvre une disposition du dossier type qui permet à l'autorité contractante d' « utiliser d'autres critères d'évaluation pour la sélection » ; que l'autorité contractante a noté particulièrement la difficulté à apprécier le critère de la connaissance du contexte local ; que la CCAM a estimé tout le Burkina fait partie du milieu local de telle sorte que ce critère n'était plus opérant ; qu'en plus, la sous-commission avait relevé que les curriculum vitae (CV) ne sont pas conformes ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, a jugé qu'il n'est pas permis de changer les règles d'évaluation des offres ou des candidatures en cours de procédure ; que ce sont donc les critères d'évaluation portés initialement à la connaissance des candidats qui doivent être strictement utilisés ; que si la CCAM a rencontré des difficultés dans l'analyse des dossiers, il lui revenait d'en rechercher les solutions sans toucher les critères d'évaluation sous peine de violer le principe de transparence ; que l'autorité contractante a fait une interprétation inexacte de la mention figurant en bas du dossier type d'avis à manifestation d'intérêt ; que cette faculté qui lui est donnée de modifier les critères doit être utilisée au moment de la préparation de l'Avis et non après sa publication ; que, par ailleurs, le nouveau dossier prévoit un modèle de CV que les candidats doivent respecter ; qu'en ce qui concerne la connaissance du milieu local, elle ne saurait être appréciée à l'échelle de tout le pays, mais en tenant compte des zones ayant une certaine unité culturelle et linguistique à l'image des régions ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du consultant OUEDRAOGO Ousmane est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-02/RCEN/PKAD/M/SG pour le recrutement de consultants individuels (lots 01 et 02) en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mai 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**